

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 25 mars 2026

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 mars 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS JOSEPH MARTIN

491 rue des Fontaines
ZI de la Praz
74130 Vougy

Références : 20260311-RAP-InspectionJosephMartinBonneville_Georisques-VF
Code AIOT : 0006112864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mars 2026 dans l'établissement Joseph MARTIN implanté 113 rue Honoré Martin à 74130 Bonneville. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 10 février 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La production, la mise sur le marché et la collecte des fluides frigorigènes fluorés sont encadrées par un dispositif réglementaire en vue de limiter les émissions atmosphériques de ces fluides qui ont un impact néfaste sur le système climatique mondial ainsi que pour certains d'entre eux sur la couche d'ozone.

Ce dispositif réglementaire est constitué principalement par :

- le règlement (UE) 2024/590 du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (règlement dit SACO), lequel est entré en vigueur le 11 mars 2024 et a abrogé et remplacé les dispositions du règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009,

- le règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (règlement dit F-gaz), lequel est également entré en vigueur le 11 mars 2024 et a abrogé et remplacé les dispositions du règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014,
- les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement, complétés par plusieurs arrêtés ministériels dont celui en date du 29 février 2016 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Les inspections effectuées chez les détenteurs d'équipements de production de froid visent à vérifier que ceux-ci mettent en œuvre les mesures nécessaires en application de la réglementation précitée, pour prévenir les fuites à l'atmosphère de fluides frigorigènes fluorés et pour assurer ainsi le confinement de ces derniers.

La visite d'inspection réalisée le 11 mars 2026 au sein de l'établissement Joseph MARTIN, sis 113 rue Honoré Martin à Bonneville, s'est inscrite dans ce cadre. En effet, la société Joseph MARTIN exploite sur le site des équipements de production de froid pour les besoins des activités pratiquées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS JOSEPH MARTIN
- 113 rue Honoré Martin 74130 Bonneville
- Code AIOT : 0006112864
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Joseph MARTIN est spécialisée dans le décolletage de haute précision et l'assemblage de sous-ensembles pour le secteur de l'automobile, mais aussi dans la fabrication de pièces pour d'autres secteurs tels que les biens d'équipement, l'aéronautique et le luxe.

Elle exploite deux établissements situés respectivement 491 rue des Fontaines à Vougy et 113 rue Honoré Martin à Bonneville.

Son établissement de Bonneville accueille les activités après usinage, l'usinage étant réalisé sur le site de Vougy, dont des activités de dégraissage, polissage, assemblage, contrôle qualité, mécanique / maintenance, et logistique.

Sur le plan de la situation administrative, le site a fait l'objet d'un récépissé préfectoral en date du 17 avril 2013, pour les activités de travail mécanique des métaux, de dégraissage métallique par emploi de solvants organiques, et de traitement de surface (polissage).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste « produits chimiques »

Thèmes de l'inspection :

- Contrôle du respect d'une partie de la réglementation applicable aux fluides frigorigènes fluorés, utilisés sur le site pour la production de froid (Fluides frigo/SAO/GESF)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Intervention sur le circuit des fluides frigos - Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, articles R. 543-79 et R. 543-82	Demande d'action corrective	15 jours
7	Intervention sur le circuit des fluides frigos - Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 5 et 11	Demande d'action corrective	15 jours
8	Registre - Traçabilité des interventions	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande d'action corrective	15 jours
9	Confinement - Prévention des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4-§3 et §5	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 à 2 mois
12	Contrôle périodique des équipements - Fréquence des contrôles périodiques	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Marque de contrôle à apposer	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 6 et 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Etiquetage des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article 12 § 1, 3 et 4	Demande d'action corrective	1 à 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, points 3.2 et 3.3 de l'annexe I	Sans objet
3	Interdiction de certains fluides frigorigènes - Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, articles 4-§1 et 11-§3	Sans objet
4	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13-§3	Sans objet
5	Intervention sur le circuit des fluides frigos - Attestation de capacité de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
10	Détection de fuites - Présence d'un système de détection de fuite	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
11	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant devra mettre en place un protocole en liaison avec le prestataire en charge du suivi du groupe froid de la marque TRANE, afin de pouvoir faire intervenir ce dernier sous quatre jours ouvrés en cas de détection d'une fuite lors notamment du contrôle périodique d'étanchéité, de façon à mettre en œuvre sous ce même délai les mesures nécessaires pour faire cesser la fuite ou à défaut pour arrêter l'équipement et le vidanger, comme l'impose la réglementation en vigueur. Il

portera à la connaissance de l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, les dispositions prises à cet effet.

- Considérant que plusieurs fuites de fluide frigorigène fluoré ont été observées ces dernières années sur le groupe froid de la marque TRANE, l'exploitant devra engager toutes actions techniquement et économiquement réalisables comme le stipule la réglementation en vigueur, afin de réduire au minimum le risque de fuite de ce réfrigérant (maintenance accrue de l'équipement, renforcement de sa surveillance, pose d'un détecteur de fuite le cas échéant,...). Il indiquera à l'inspection des installations classées, également sous un délai de deux mois, la nature des actions engagées.

- Si un futur contrôle d'étanchéité réalisé sur le groupe froid de la marque TRANE vient néanmoins à révéler une fuite sur un de ses deux circuits, tandis que l'autre circuit non fuyard est maintenu en service, il conviendra alors que le prestataire intervenant appose sur l'équipement, d'une part une vignette (macaron) rouge afin de signaler le défaut d'étanchéité du circuit concerné et en mentionnant le nom de ce circuit sur la vignette, et d'autre part une vignette bleue pour l'autre circuit non fuyard en y précisant également le nom de ce circuit.

- L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées, dès son obtention, une copie de la fiche d'intervention établie suite aux travaux de réparation complémentaires ayant été programmés sur le groupe froid de la marque TRANE du 16 au 17 mars 2026. Il joindra à ce document une photographie de la vignette (macaron) nouvellement apposée sur l'équipement.

- Il transmettra également à l'inspection des installations classées, dès son obtention, une copie de la fiche d'intervention établie suite au premier contrôle d'étanchéité du petit groupe froid dont est équipée l'une des deux machines à laver exploitées, en l'accompagnant aussi d'une photographie de la vignette (macaron) apposée dessus.

Il sera tenu ensuite de faire contrôler l'étanchéité de ce groupe froid, par un prestataire dûment habilité à cet effet, au moins annuellement compte tenu de sa charge en fluide frigorigène fluoré comprise entre 5 et 50 tonnes équivalent CO₂.

- L'exploitant veillera à s'assurer à l'avenir, auprès du prestataire intervenant sur le groupe froid de la marque TRANE pour un contrôle d'étanchéité après des travaux de modification ou de réparation ayant une incidence sur un circuit de fluide frigorigène (contrôle d'étanchéité non périodique), que celui-ci établit systématiquement à cette occasion une fiche d'intervention comme l'impose la réglementation en vigueur.

- Il veillera également à s'assurer à l'avenir que seul le prestataire intervenant sur le groupe froid de la marque TRANE, pour une manipulation de fluide frigorigène tel qu'un ajout ou pour un contrôle d'étanchéité, établit à cette occasion une fiche d'intervention et y indique le cas échéant la quantité ainsi que l'origine du fluide frigorigène introduit dans l'équipement, comme le prévoit aussi la réglementation en vigueur.

De plus, chaque fiche d'intervention établie sera dorénavant à signer systématiquement par l'exploitant, en y mentionnant le nom du signataire.

Il en sera de même pour les fiches d'intervention à venir et se rapportant au contrôle périodique d'étanchéité du petit groupe froid dont est équipée l'une des deux machines à laver exploitées.

- L'exploitant n'omettra pas de créer un dossier ou un répertoire sur informatique dédié à ce petit groupe froid, en vue d'y classer les fiches d'intervention à venir qui seront établies notamment dans le cadre de son contrôle périodique d'étanchéité, de façon à faire ainsi office de registre réglementaire.
- Enfin, il devra faire apposer sur le groupe froid de la marque TRANE et sur le petit groupe froid précité, au plus tard à l'occasion de leurs prochains contrôles périodiques d'étanchéité, une étiquette complémentaire comportant les informations indiquées à la fiche de constat n°14 du présent rapport en vue de répondre à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Situation administrative - Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ; 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) ; b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) ; 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ; b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ; 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) ; b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) ; 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) ;
Constats : D'après les éléments recueillis au cours de la visite d'inspection, trois équipements de production de froid sont employés sur le site, à savoir : - un groupe froid de la marque TRANE, comprenant deux circuits et destiné à répondre aux besoins de production de froid de l'établissement, - un petit groupe froid dont est pourvu un sécheur d'air comprimé, - un petit groupe froid dont est équipée une des deux machines à laver intervenant pour le dégraissage des pièces fabriquées.

Aucun de ces équipements ne contient de fluide pouvant appauvrir la couche d'ozone (chlorofluorocarbures : CFC ou hydrochlorofluorocarbures : HCFC). Ils contiennent en revanche des fluides frigorigènes fluorés de la catégorie des hydrofluorocarbures (HFC), en quantité unitaire supérieure à 2 kg. Néanmoins, leur charge cumulée n'atteignant que 169 kg, elle ne dépasse pas le seuil de la déclaration fixé à 300 kg de fluides par la rubrique n° 1185-2-a de la nomenclature des installations classées. Dès lors, ces équipements ne relèvent pas des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, points 3.2 et 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques - Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018). Annexe 1 : Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant les fluides. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides. L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Comme indiqué plus haut, les équipements de production de froid employés sur le site contiennent unitairement plus de 2 kg de fluide frigorigène fluoré, mais compte tenu de leur charge cumulée, ne relèvent pas des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185. Il est à noter toutefois que chacun de ces équipements, examinés au cours de la visite d'inspection, comporte une plaque ou une étiquette signalétique mentionnant la nature du fluide contenu et sa quantité en kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction de certains fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, articles 4-§1 et 11-§3
Thème(s) : Produits chimiques - Interdiction d'utilisation des HCFC
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites. [...] Article 11 : Exemptions concernant les produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances : 3. Les produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances sont mis hors service lorsqu'ils arrivent au terme de leur cycle de vie.
Constats : Aucun des trois équipements de production de froid employés sur le site ne contient de fluide de la catégorie des hydrochlorofluorocarbures (HCFC). Cette information a pu être vérifiée au cours de la visite d'inspection, par l'examen de leurs plaques ou étiquettes signalétiques indiquant le nom du fluide contenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13-§3
Thème(s) : Produits chimiques - Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
Prescription contrôlée : Règlement 2024/573 : Article 13 – Restrictions d'utilisation ; 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. [...] Constats : Il ressort des éléments recueillis que seul le petit groupe froid, dont est équipée l'une des deux machines à laver exploitées, contient un fluide frigorigène fluoré de la catégorie des hydrofluorocarbures dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500. Il s'agit en l'occurrence du fluide R-404A affecté d'un PRP de 3 922. Sa charge dans le groupe froid s'élève à 2,9 kg soit 11,37 tonnes équivalent CO ₂ . Les autres équipements de production de froid contiennent du R-134A (PRP de 1 430). Cela étant, l'exploitant a confirmé par un courriel en date du 12 mars 2026 adressé à l'inspection des installations classées que la machine à laver n'a fait l'objet d'aucune intervention sur son groupe froid, plus particulièrement depuis le 1 ^{er} janvier 2025. En effet, depuis le 1 ^{er} janvier 2025, le fluide R-404A vierge ne peut plus être utilisé pour la maintenance ou l'entretien de ce groupe froid. Il en sera également ainsi pour le même fluide, régénéré ou recyclé, à compter du 1 ^{er} janvier 2030. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention sur le circuit des fluides frigos

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Produits chimiques - Attestation de capacité de l'opérateur
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : Un prestataire intervient principalement sur le site. Il s'agit de la société TRANE située à 74540 – Alby-sur-Chéran, en charge du suivi du groupe froid du même nom et qui dispose d'une attestation de capacité appropriée pour des interventions sur les circuits frigorifiques et le contrôle périodique d'étanchéité des équipements de production de froid (attestation de capacité n° 15200). La société LATOUR ENERGIE SERVICE, basée à 74420 – Saint-André-de-Boège, peut être également amenée à intervenir et dispose d'une attestation de capacité similaire (attestation de capacité n° 14025). Elle est en outre le fournisseur en fluide frigorigène de la société TRANE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intervention sur le circuit des fluides frigos

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, articles R. 543-79 et R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques - Fiches d'intervention
Prescription contrôlée : Article R. 543-79 du code de l'environnement : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. [...] Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. [...] Nota 1 : en vertu de l'article 37-§5 du règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014, les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au règlement 2024/573. Nota 2 : Article 1er de l'arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés : « Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement [...] » Nota 3 : Article 5 de l'arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés : « L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1 ^{er} consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité. [...] »

Constats :

L'exploitant a présenté les fiches d'intervention établies depuis l'année 2021, se rapportant au groupe froid de la marque TRANE dont la charge en HFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ et qui est soumis de ce fait à un contrôle périodique d'étanchéité (voir les détails aux fiches de constat n°7 et n°12 ci-après).

Un examen de ces fiches d'intervention a mis en évidence que la plupart d'entre elles ne comportaient pas le nom ni la signature de l'exploitant en tant que détenteur de l'équipement. ==> 1

De plus, il s'avère que le petit groupe froid dont est équipée l'une des deux machines à laver exploitées est également soumis à un contrôle périodique d'étanchéité, devant donner lieu à une fiche d'intervention à signer par le prestataire et par l'exploitant.

L'exploitant a toutefois fait savoir qu'il a omis d'intégrer cet équipement dans son programme de contrôle périodique d'étanchéité. Cet écart a été relevé à la fiche de constat n°12 ci-après.

Par ailleurs, parmi les documents présentés par l'exploitant, un rapport d'intervention rédigé par le second prestataire auquel il fait appel (société LATOUR ENERGIE SERVICE) a relaté des travaux de réparation effectués le 13 octobre 2022 sur le groupe froid de la marque TRANE, travaux qui ont été suivis d'un contrôle d'étanchéité le 18 octobre 2022 mais sans faire l'objet d'une fiche d'intervention.

Pourtant, la réglementation en vigueur impose d'établir une fiche d'intervention, dès lors qu'un contrôle d'étanchéité est réalisé en cas de modification apportée à un équipement et ayant une incidence sur un circuit de fluide frigorigène (contrôle d'étanchéité non périodique). ==> 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : Les fiches d'intervention, établies par le prestataire en charge du suivi du groupe froid de la marque TRANE et notamment de son contrôle périodique d'étanchéité, devront dorénavant être systématiquement signées par l'exploitant et mentionner le nom du signataire comme le prévoit la réglementation en vigueur pour les équipements contrôlés qui contiennent une quantité de fluide frigorigène fluoré (hydrofluorocarbure) supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂.

Il en sera de même pour les fiches d'intervention à venir et se rapportant au contrôle périodique d'étanchéité du petit groupe froid dont est équipée l'une des deux machines à laver exploitées.

==> 2 : L'exploitant veillera à s'assurer à l'avenir, auprès du prestataire intervenant sur le groupe froid de la marque TRANE pour un contrôle d'étanchéité après des travaux de modification ou de réparation ayant une incidence sur un circuit de fluide frigorigène (contrôle d'étanchéité non périodique), que celui-ci établit systématiquement à cette occasion une fiche d'intervention comme l'impose la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 et 2 : 15 jours

N° 7 : Intervention sur le circuit des fluides frigos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 5 et 11
Thème(s) : Produits chimiques - Contenu des fiches d'intervention
Prescription contrôlée : Art. 5 : L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. [...] Art. 11 : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention. Nota : jusqu'au 5 juillet 2024, le formulaire CERFA à utiliser comme fiche d'intervention était le n° 15497 (3) qui ne prenait pas en compte les hydrofluoroléfines (HFO).
Constats : Les fiches d'intervention présentées par l'exploitant, se rapportant au groupe froid de la marque TRANE et remontant jusqu'à l'année 2021, ont été établies avec le formulaire CERFA en vigueur à la date de leur rédaction, dont le formulaire CERFA n° 15497 (4) pour celles postérieures au 5 juillet 2024. Cependant, l'examen de ces fiches d'intervention a conduit à relever des anomalies sur certaines d'entre elles, outre l'absence de nom et de signature de l'exploitant comme mentionné à la fiche de constat n°6 ci-avant. En effet, la fiche d'intervention établie le 11 janvier 2023 par le principal prestataire (société TRANE) n'a pas mis en évidence de fuite suite à des travaux de réparation, sans toutefois faire état d'un ajout de fluide frigorigène dans l'équipement alors que 11,5 kg de fluide vierge ont été introduits. Une autre fiche d'intervention a été établie le 31 janvier 2023 par le second prestataire et fournisseur du fluide frigorigène (société LATOUR ENERGIE SERVICE), pour faire état de cet ajout de fluide frigorigène.

Une telle pratique n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, laquelle prévoit que seul le prestataire intervenant sur un équipement pour une manipulation de fluide frigorigène ou pour un contrôle d'étanchéité doit établir une fiche d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à s'assurer à l'avenir que seul le prestataire intervenant sur le groupe froid de la marque TRANE, pour une manipulation de fluide frigorigène tel qu'un ajout ou pour un contrôle d'étanchéité, établit à cette occasion une fiche d'intervention et y indique le cas échéant la quantité ainsi que l'origine du fluide frigorigène introduit dans l'équipement, comme le prévoit la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Produits chimiques - Traçabilité des interventions
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 7 - Tenue de registres : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ; c) la quantité de gaz récupérée ; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. 2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent : a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans ; b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans. Les registres visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande. [...]
Constats : L'exploitant a fait savoir que les fiches d'intervention se rapportant au groupe froid de la marque TRANE, établies suite notamment aux contrôles périodiques d'étanchéité, sont classées au format informatique dans un répertoire dédié et par année. Il a présenté ce mode de classement, remontant au moins jusqu'à l'année 2021. Un tel mode de classement peut faire office de registre par équipement soumis à un contrôle périodique d'étanchéité, du fait que les éléments d'information devant être présents dans le registre sont aussi portés sur les fiches d'intervention.

Un même mode de classement sera à mettre en œuvre pour le petit groupe froid dont est équipée l'une des deux machines à laver exploitées, dans la mesure où celui-ci s'avère être aussi soumis à un contrôle périodique d'étanchéité. ==> 1
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ==> 1 : L'exploitant n'omettra pas de créer un dossier ou un répertoire sur informatique dédié au petit groupe froid dont est équipée l'une des deux machines à laver exploitées, en vue d'y classer les fiches d'intervention à venir qui seront établies notamment dans le cadre de son contrôle périodique d'étanchéité, de façon à faire ainsi office de registre réglementaire.
Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective
Proposition de délais : ==> 1 : 15 jours

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4-§3 et §5
Thème(s) : Produits chimiques - Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 4 : 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...] 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation. Nota : Article 7 de l'arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. [...] Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation

d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

- Une des fiches d'intervention présentées a mis en évidence une fuite sur le circuit 1 du groupe froid de la marque TRANE, le 20 janvier 2026.

Cependant, la mise en sécurité du circuit et le transfert du fluide réfrigérant ne sont intervenus que le 17 février 2026 selon le rapport du prestataire intervenu, suivis de travaux de réparation, d'un test de tirage au vide, et d'une mise en pression du circuit avec du fluide vierge.

Il en ressort que le délai de quatre jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, durant lequel des dispositions auraient dû être prises afin de faire cesser la fuite ou à défaut de mettre l'équipement à l'arrêt et le vidanger, n'a pas été respecté.

Cet écart à la réglementation impose une action corrective de la part de l'exploitant. ==> 1

L'exploitant a indiqué en outre, par son courriel du 12 mars 2026, que des travaux complémentaires ont été programmés sur le groupe froid du 16 au 17 mars 2026 et qu'une fiche d'intervention sera alors établie par le prestataire. ==> 2

- Plusieurs autres fuites ont été relevées sur le groupe froid de la marque TRANE ces dernières années, avec néanmoins des dispositions rapidement prises pour y remédier. Il en a été ainsi :

. après une fuite détectée le 6 octobre 2022 sur le circuit 1, conduisant successivement à un transfert du fluide réfrigérant, à des travaux de réparation, à une mise à l'épreuve d'étanchéité et à une remise en route le 13 octobre 2022 selon un rapport d'intervention présenté, suivis d'un contrôle d'étanchéité le 18 octobre 2022,

. après une fuite détectée le 2 février 2022 sur le circuit 2 selon le rapport du prestataire qui a accompagné sa fiche d'intervention, conduisant à mettre en sécurité immédiatement la partie défectueuse du circuit, avec un transfert du fluide réfrigérant et la fermeture de toutes les vannes en attente de la réparation.

Pour autant, ces diverses fuites en quelques années nécessitent également une action de la part de l'exploitant. ==> 3

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra mettre en place un protocole en liaison avec le prestataire en charge du suivi du groupe froid de la marque TRANE, afin de pouvoir faire intervenir ce dernier sous quatre jours ouvrés en cas de détection d'une fuite lors notamment du contrôle périodique d'étanchéité, de façon à mettre en œuvre sous ce même délai les mesures nécessaires pour faire cesser la fuite ou à défaut pour arrêter l'équipement et le vidanger, comme l'impose la réglementation en vigueur. Il portera à la connaissance de l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, les dispositions prises à cet effet.

==> 2 : L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées, dès son obtention, une copie de la fiche d'intervention établie suite aux travaux de réparation complémentaires ayant été programmés sur le groupe froid de la marque TRANE du 16 au 17 mars 2026.

==> 3 : Considérant que plusieurs fuites de fluide frigorigène fluoré ont été observées ces dernières années sur le groupe froid de la marque TRANE, l'exploitant devra engager toutes actions techniquement et économiquement réalisables comme le stipule la réglementation en vigueur, afin de réduire au minimum le risque de fuite de ce réfrigérant (maintenance accrue de l'équipement, renforcement de sa surveillance, pose d'un détecteur de fuite le cas échéant,...). Il indiquera à l'inspection des installations classées, également sous un délai de deux mois, la nature des actions engagées.

Type de suites proposées : ==> 1, 2 et 3 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 et 3 : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

==> 2 : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : ==> 1 et 3 : 2 mois

==> 2 : 1 mois

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques - Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 6 - Systèmes de détection des fuites : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Aucun des trois équipements de production de froid employés sur le site ne contient de fluide frigorigène fluoré, en quantité supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO ₂ (HFC) ou en quantité supérieure ou égale à 100 kg (HFO). L'obligation de doter ces équipements d'un système de détection des fuites ne s'impose donc pas en l'espèce. De plus, l'exploitant n'a pas fait le choix d'installer un tel système à son initiative, sur les équipements de production de froid employés.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques - Caractéristiques du système de détection de fuites
Prescription contrôlée : Arrêté du 29 février 2016 – Article 3 : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme. III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV. Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V. Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques - Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 5 : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés. Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ; b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ; c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I. 2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II : a) équipements de réfrigération ; b) équipements de climatisation ; c) pompes à chaleur ; d) équipements de protection contre l'incendie ; e) cycles organiques de Rankine ; f) appareils de commutation électrique. 3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II : a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ; [....]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Le groupe froid de la marque TRANE dont dispose l'établissement est soumis à un contrôle périodique d'étanchéité au moins tous les six mois, en raison de sa charge en fluide R-134A de 164 kg répartie en deux circuits, soit 234,52 tonnes équivalent CO₂.

D'après les fiches d'intervention présentées par l'exploitant, ce groupe froid a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité dernièrement le 20 janvier 2026, et précédemment les 26 août 2025, 3 avril 2025, 3 septembre 2024, 29 février 2024, 11 octobre 2023, 11 janvier 2023, 6 octobre 2022, 28 mars 2022, 23 mars 2022, 2 février 2022, 23 août 2021 et 23 février 2021.

Au vu de la date du dernier contrôle d'étanchéité effectué, celui-ci était en cours de validité au jour de la visite d'inspection, compte tenu de sa périodicité fixée réglementairement à au moins tous les six mois. Cette périodicité de contrôle d'au moins tous les six mois a été par ailleurs globalement respectée entre les différents contrôles d'étanchéité successifs susmentionnés, bien qu'un délai supérieur à six mois ait été relevé entre les contrôles de janvier et octobre 2023, et de septembre 2024 et avril 2025.

Le petit groupe froid, dont est équipée l'une des deux machines à laver exploitées, est aussi soumis à un contrôle périodique d'étanchéité et ce au moins tous les douze mois, en raison de sa charge en fluide R404A de 2,9 kg soit 11,37 tonnes équivalent CO₂.

L'exploitant a toutefois omis de l'intégrer dans son programme de contrôle périodique et a fait savoir, par un second courriel en date du 17 mars 2026 adressé à l'inspection des installations classées, que ce groupe froid sera soumis à un premier contrôle d'étanchéité le 20 mars 2026.

==> 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées, dès son obtention, une copie de la fiche d'intervention établie suite au premier contrôle d'étanchéité du petit groupe froid dont est équipée l'une des deux machines à laver exploitées, en l'accompagnant d'une photographie de la vignette (macaron) apposée dessus.

Il sera tenu ensuite de faire contrôler l'étanchéité de ce groupe froid, par un prestataire dûment habilité à cet effet, au moins annuellement compte tenu de sa charge en fluide frigorigène fluoré comprise entre 5 et 50 tonnes équivalent CO ₂ .
Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 6 et 7
Thème(s) : Produits chimiques - Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. [...] Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Au jour de la visite d'inspection, aucune vignette (macaron) de contrôle d'étanchéité n'a été relevée sur le groupe froid de la marque TRANE, lequel constitue le seul équipement de production de froid à avoir fait l'objet d'un contrôle périodique d'étanchéité. L'exploitant a expliqué par son courriel du 12 mars 2026, puis confirmé par son second courriel daté du 17 mars 2026, qu'après échange avec le prestataire intervenu :

- un macaron rouge a bien été posé sur l'équipement le jour de l'intervention du 20 janvier 2026 ayant mis en évidence une fuite,
- cependant, après la première partie des réparations effectuée qui a permis de mettre fin à la fuite, le prestataire a retiré le macaron rouge en oubliant d'apposer un macaron bleu du fait des travaux de réparation complémentaires, programmés du 16 au 17 mars 2026.

Ce macaron bleu sera à apposer dès l'achèvement des travaux de réparation complémentaires.
==> 1

Cela étant, cette situation et l'existence de deux circuits sur le groupe froid de la marque TRANE appellent une observation de principe de la part de l'inspection des installations classées. ==> 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant veillera à joindre à la fiche d'intervention qu'il doit transmettre à l'inspection des installations classées, suite aux travaux de réparation complémentaires programmés sur le groupe froid de la marque TRANE du 16 au 17 mars 2026, une photographie de la vignette (macaron) nouvellement apposée sur l'équipement.

==> 2 : Si un futur contrôle d'étanchéité réalisé sur le groupe froid de la marque TRANE vient à révéler une fuite sur un de ses deux circuits, tandis que l'autre circuit non fuyard est maintenu en service, il conviendra alors que le prestataire intervenant appose sur l'équipement, d'une part une vignette (macaron) rouge afin de signaler le défaut d'étanchéité du circuit concerné et en mentionnant le nom de ce circuit sur la vignette, et d'autre part une vignette bleue pour l'autre circuit non fuyard en y précisant également le nom de ce circuit.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites
==> 2 : Sans suite

Proposition de suites : ==> 1 : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 12 § 1, 3 et 4
Thème(s) : Produits chimiques - Etiquetage des équipements
Prescription contrôlée : 1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement : a) aux équipements de réfrigération; b) aux équipements de climatisation; c) aux pompes à chaleur; d) aux équipements de protection contre l'incendie; [...] 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. [...] 4. L'étiquette est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit : a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés; soit b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés. L'étiquette est libellée dans la ou les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché. Nota 1 : en application de l'article R. 543-77 du code de l'environnement, les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées de façon visible, lisible et indélébile, par les opérateurs sur les équipements déjà en service lors du premier contrôle d'étanchéité effectué au titre de l'article R. 543-79 du même code après le 1er juillet 2016. Nota 2 : en vertu de l'article 37-§5 du règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014, les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au règlement 2024/573. Constats : En vertu de la réglementation en vigueur, chaque équipement de production de froid employé sur le site, chargé en fluide frigorigène fluoré (HFC) et soumis à un contrôle périodique d'étanchéité, doit comporter une étiquette comprenant les informations suivantes : une mention indiquant que l'équipement contient un gaz à effet de serre fluoré, le nom chimique du fluide contenu, la quantité exprimée en poids de ce dernier, sa quantité exprimée en équivalent CO ₂ , ainsi que son potentiel de réchauffement planétaire.

Le groupe froid de la marque TRANE comporte une plaque signalétique ne mentionnant que le nom chimique du fluide contenu et la quantité exprimée en poids de ce dernier. ==> 1

Le petit groupe froid, dont est équipée l'une des deux machines à laver exploitées, comporte une étiquette signalétique ne reprenant aussi que les mêmes informations complétées par une mention indiquant que l'équipement contient un gaz à effet de serre fluoré. ==> 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 et 2 : L'exploitant devra faire apposer sur le groupe froid de la marque TRANE et sur le petit groupe froid dont est équipée l'une des deux machines à laver exploitées, au plus tard à l'occasion de leurs prochains contrôles périodiques d'étanchéité, une étiquette complémentaire comportant les informations suivantes en vue de répondre à la réglementation en vigueur :

- pour le groupe froid de la marque TRANE, une mention indiquant que l'équipement contient un gaz à effet de serre fluoré, la quantité exprimée en équivalent CO₂ du fluide contenu, et le potentiel de réchauffement planétaire de ce fluide,
- pour le petit groupe froid dont est équipée l'une des deux machines à laver exploitées, la quantité exprimée en équivalent CO₂ du fluide contenu et le potentiel de réchauffement planétaire de ce fluide.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 6 mois
==> 2 : 1 mois